

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### **Avis de convocation / avis de réunion**



**PAREF Hexa**

Société civile de placement immobilier à capital variable  
Siège social : 153 boulevard Hausmann, 75008 PARIS  
383 356 755 R.C.S. Paris

**Avis de convocation**

Les associés de la SCPI PAREF Hexa sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le mardi 23 juin 2026, à onze heures au Sofitel, 14 rue Beaujon 75008 PARIS.

**AVIS AUX ASSOCIES**

Les associés désirant voter par correspondance notamment ceux habitant à l'étranger n'ayant pas d'enveloppe retour « T », sont invités, dans la mesure du possible, à envoyer leur bulletin de vote rempli par mail à l'adresse électronique suivante : [ct-ag-scpi@uptevia.com](mailto:ct-ag-scpi@uptevia.com). Ce, afin d'éviter tout aléa relatif aux envois courrier traditionnel.

Les associés sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**Ordre du jour :****RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
2. Approbation des conventions visées à l'article L. 214-106 du Code monétaire et financier ;
3. Quitus à la Société de Gestion ;
4. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
5. Approbation de la valeur comptable ;
6. Présentation de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution ;
7. Autorisation donnée à la Société de Gestion de procéder à la distribution trimestrielle des "plus -values sur cession d'immeubles" et à l'affectation en prime d'émission des "moins-values sur cession d'immeubles" ;
8. Pouvoirs pour formalités.

**RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE**

9. Modification de l'article 6 des statuts « Capital social » ;
10. Décision de procéder à la division du prix de la valeur nominale des parts sociales ;
11. Modification de l'article 6.3 des statuts « Capital statutaire » ;
12. Modification de l'article 22.1 des statuts « Conseil de surveillance » ;
13. Modification de l'article 6.2 des statuts « Capital social minimum » ;
14. Modification de l'article 23 des statuts « Commissaires aux comptes – expert externe en évaluation et dépositaire » ;
15. Modification de l'article 21 des statuts « Rémunération de la Société de Gestion – Commission de gestion » ;
16. Modification de l'article 21 des statuts « Rémunération de la Société de Gestion- Commission de gestion » ;
17. Pouvoirs pour formalités.

**RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE****PREMIERE RESOLUTION**

*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion, du Conseil de surveillance et du Commissaire aux comptes, **approuve** les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils lui ont été soumis.

**DEUXIEME RESOLUTION**

*Approbation des conventions visées à l'article L. 214-106 du Code monétaire et financier*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport du Conseil de surveillance sur les conventions visées à l'article L.214-106 du Code monétaire et financier, **prend acte** des conclusions desdits rapports et du fait qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice.

**TROISIEME RESOLUTION**

*Quitus à la Société de Gestion*

L'Assemblée Générale **donne quitus** à la société PAREF Gestion pour sa gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**QUATRIEME RESOLUTION**

*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025*

L'Assemblée Générale **approuve** l'affectation et la répartition du résultat comme suit :

Résultat au 31/12/2025	17.669.566,65€
Report à nouveau après affectation du résultat de l'année N-1	375.104,39€
Acompte sur distribution 2024	-14.735.007,00€
Solde report à nouveau après affectation du résultat	3.309.664,04€

En conséquence, le résultat pour une part, calculé à titre informatif, sur la base du nombre de parts moyen en jouissance est de 15,20 euros et le dividende annuel versé pour une part en pleine jouissance est arrêté à 12,60 euros.

**CINQUIEME RESOLUTION**  
*Approbation de la valeur comptable*

L'Assemblée Générale **approuve** la valeur comptable de la SCPI, telle qu'elle est déterminée par la Société de Gestion, qui s'élève au 31 décembre 2025 à :

La valeur comptable	205.375.377,90€ soit 175,62€ par part
---------------------	---------------------------------------

**SIXIEME RESOLUTION**  
*Présentation de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution*

L'Assemblée Générale **prend acte** de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution de la SCPI telles qu'elles sont déterminées par la Société de Gestion.

Ces valeurs s'élèvent au 31 décembre 2025 à :

La valeur de réalisation	161.319.752,76€ soit 137,95€ par part
La valeur de reconstitution	199.081.014,18€ soit 170,24€ par part

**SEPTIEME RESOLUTION**  
*Autorisation donnée à la Société de Gestion de procéder à la distribution trimestrielle des "plus et moins-values sur cession d'immeubles" et à l'affectation en prime d'émission des "moins-values sur cession d'immeubles"*

L'Assemblée Générale **autorise** la Société de Gestion à distribuer, selon une fréquence trimestrielle, les sommes prélevées sur le compte de réserve des "plus -values sur cession d'immeubles" dans la limite du stock des plus-values nettes réalisées en compte à la fin du trimestre civil précédent.

Par ailleurs, en cas de moins-values, l'Assemblée Générale **autorise** la Société de Gestion à affecter, selon une fréquence trimestrielle, ces sommes sur le compte « prime d'émission ».

L'Assemblée Générale **prend acte** d'une part qu'aucun montant n'a été versé aux associés de la SCPI au titre des plus-values sur cession d'immeubles au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2025 ; d'autre part, qu'aucun montant n'a été affecté au titre des moins-values durant cet exercice.

**HUITIEME RESOLUTION**  
*Pouvoirs pour formalités*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de dépôts et de publicité et généralement faire le nécessaire.

**RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE**

**NEUVIEME RESOLUTION**  
*Modification de l'article 6 des statuts « Capital social »*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de Gestion et du rapport du Conseil de surveillance, **décide** de modifier l'article 6 des statuts « Capital social » comme suit :

Il est rajouté à l'article 6 « Capital social » des statuts, le paragraphe suivant :

« 5) Décimalisation

*Les parts sociales de la Société sont, en principe, souscrites et cédées en nombre entier.*

*Toutefois, la Société se réserve expressément la faculté de procéder, à tout moment et sur décision de la Société de Gestion ou de l'organe compétent selon les modalités prévues aux présents statuts, à la décimalisation des parts sociales, permettant ainsi leur souscription, leur cession et leur détention sous forme de fractions de parts.*

*La mise en œuvre de la décimalisation n'emporte en aucun cas création de catégories de parts distinctes ; les fractions de parts demeurent attachées aux mêmes droits et obligations que les parts entières, proportionnellement à leur quotité.*

*Les fractions de parts ne peuvent exister que par leur inscription en compte. Leur tenue est assurée par la Société de Gestion, laquelle doit préalablement confirmer sa capacité opérationnelle à gérer un registre intégrant des fractions de parts.*

*Les modalités de mise en œuvre de la décimalisation, notamment la quotité minimale de fraction admise, les règles de calcul des droits attachés aux fractions de parts (droits de vote, droits aux distributions), ainsi que les conditions de leur inscription en compte, seront définies par décision de la Société de Gestion au moment de l'activation de ce mécanisme, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables.*

*Tant que la décimalisation n'a pas été mise en œuvre, les présentes dispositions ont vocation à conférer à la Société la capacité juridique d'y recourir sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle modification statutaire. »*

**DIXIEME RESOLUTION**

*Décision de procéder à la division du prix de la valeur nominale des parts sociales*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de Gestion et du rapport du Conseil de surveillance, décide de procéder à la division du prix de la valeur nominale des parts sociales par un coefficient de quatre.

En conséquence, la valeur nominale de chaque part est ramenée de cent cinquante euros (150€) à trente-sept euros et cinquante centimes (37,5€).

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs à la Société de Gestion afin de fixer la date de mise en œuvre effective de cette division, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2026, de réaliser l'ensemble des formalités y afférentes, notamment la modification corrélative des statuts et de la Note d'information, et d'accomplir tous actes et formalités nécessaires à la réalisation définitive de la présente opération.

**ONZIEME RESOLUTION**

*Modification de l'article 6.3 des statuts « Capital statutaire »*

Comme conséquence de la dixième résolution, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de Gestion et du rapport du Conseil de surveillance, décide de modifier l'article 6.3 des statuts « Capital statutaire » comme suit et délègue à la Société de Gestion tous pouvoirs pour procéder à cette modification au plus tard le 31 décembre 2026 :

**Ancienne rédaction :**

« Le capital statutaire, qui constitue le maximum au-delà duquel les nouvelles souscriptions ne pourront être reçues est fixé à trois cent soixante-quinze millions d'euros (375.000.000€). Il est divisé en deux millions cinq cent mille (2.500.000) parts de cent cinquante euros (150€) nominal chacune. Il peut être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire. »

[...]

**Nouvelle rédaction :**

« Le capital statutaire, qui constitue le maximum au-delà duquel les nouvelles souscriptions ne pourront être reçues est fixé à trois cent soixante-quinze millions d'euros (375.000.000€). Il est divisé en dix millions (10.000.000) de parts de trente-sept euros et cinquante centimes (37,50€) nominal chacune. Il peut être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire. »

[...]

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'Assemblée Générale prend acte que la Société de Gestion procédera à la modification de la Note d'information de la Société en conséquence de ce qui précède.

**DOUZIEME RESOLUTION**

*Modification de l'article 22.1 des statuts "Conseil de surveillance"*

Comme conséquence de la dixième résolution, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de Gestion et du rapport du Conseil de surveillance, décide de modifier l'article 22.1 des statuts « Conseil de surveillance » comme suit et délègue à la Société de Gestion tous pouvoirs pour procéder à cette modification au plus tard le 31 décembre 2026 :

**Ancienne rédaction :**

*1) Nomination*

[...] *Ces derniers sont choisis parmi les associés porteurs de parts possédant au moins cinquante (50) parts et ayant moins de soixante-quinze (75) ans à la date de l'élection par l'assemblée générale ordinaire de la Société, étant précisé que cette limite d'âge s'applique également à tout représentant personne physique d'un membre personne morale. [...]*

**Nouvelle rédaction**

*1) Nomination*

[...] *Ces derniers sont choisis parmi les associés porteurs de parts possédant au moins deux cent (200) parts et ayant moins de soixante-quinze (75) ans à la date de l'élection par l'assemblée générale ordinaire de la Société, étant précisé que cette limite d'âge s'applique également à tout représentant personne physique d'un membre personne morale. [...]*

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'Assemblée Générale prend acte que la Société de Gestion procédera à la modification de la Note d'information de la Société en conséquence de ce qui précède.

**TREIZIEME RESOLUTION***Modification de l'article 6.2 des statuts « Capital social minimum »*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de Gestion et du rapport du Conseil de surveillance, décide de modifier l'article 6.2 des statuts « Capital social minimum » comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 214-88 du Code monétaire et financier, le montant du capital social minimum est de sept cent soixante mille euros (760.000€) ~~et le montant nominal minimal d'une part est de cent cinquante euros (150€).~~ »

**QUATORZIEME RESOLUTION***Modification de l'article 23 des statuts « Commissaires aux comptes – Expert externe en évaluation et dépositaire »*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de Gestion et du rapport du Conseil de surveillance, décide de modifier l'article 23 des statuts « Commissaires aux comptes – Expert externe en évaluation et dépositaire » comme suit :

Ancienne rédaction :

[...]

**Expert externe en évaluation**

La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la SCPI sont arrêtées par la Société de Gestion à la clôture de chaque exercice sur la base d'une expertise quinquennale réalisée par un expert indépendant ou plusieurs agissant solidairement. Chaque immeuble fait l'objet d'au moins une expertise tous les cinq (5) ans. Cette expertise est actualisée chaque année. La mission de l'expert concerne l'ensemble du patrimoine immobilier locatif de la Société. L'expert externe en évaluation est nommé pour cinq (5) ans par l'assemblée générale ordinaire des associés. Il est présenté par la Société de Gestion après acceptation de sa candidature par l'AMF.

Nouvelle rédaction :

[...]

**Expert externe en évaluation**

La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la SCPI sont arrêtées par la Société de Gestion semestriellement sur la base d'expertises ou actualisations réalisées par un expert indépendant ou plusieurs agissant solidairement. Chaque immeuble fait l'objet d'au moins une expertise tous les trois (3) ans. Cette expertise est actualisée semestriellement. La mission de l'expert concerne l'ensemble du patrimoine immobilier locatif de la Société. L'expert externe en évaluation est nommé pour six (6) ans par la Société de Gestion après acceptation de sa candidature par l'AMF.

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'Assemblée Générale prend acte que la Société de Gestion procédera à la modification de la Note d'information de la Société en conséquence de ce qui précède.

**QUINZIEME RESOLUTION***Modification de l'article 21 des statuts « Rémunération de la Société de Gestion – Commission de gestion »*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de Gestion et du rapport du Conseil de surveillance, décide de modifier l'article 21 des statuts « Rémunération de la Société de Gestion » comme suit :

Ancienne rédaction :

[...]

• « Commission de gestion :

La Société de Gestion perçoit une commission de gestion fixée à huit pour cent (8%) HT (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit neuf virgule six pour cent (9,6%) TTC pour un taux de TVA de vingt pour cent (20%) des recettes de toute nature encaissées HT par la Société (loyers et produits financiers). [...] »

Nouvelle rédaction :

[...]

• « Commission de gestion :

La Société de Gestion perçoit une commission de gestion fixée à neuf pour cent (9%) HT (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit dix virgule huit pour cent (10,8%) TTC pour un taux de TVA de vingt pour cent (20%) des recettes de toute nature encaissées HT par la Société (loyers et produits financiers). [...] »

Le reste de l'article demeure inchangé. L'Assemblée Générale prend acte que la Société de Gestion procédera à la modification de la Note d'information de la Société en conséquence de ce qui précède.

**SEIZIÈME RÉSOLUTION**

*Modification de l'article 21 des statuts « Rémunération de la Société de Gestion – Commission de gestion »*

Sans préjudice de la quinzième résolution, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de Gestion et du rapport du Conseil de surveillance, décide de modifier l'article 21 des statuts « Rémunération de la Société de Gestion » comme suit :

**Ancienne rédaction :**

[...]

• « Commission de gestion :

La Société de Gestion perçoit une commission de gestion fixée à huit pour cent (8%) HT (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit neuf virgule six pour cent (9,6%) TTC pour un taux de TVA de vingt pour cent (20%) des recettes de toute nature encaissées HT par la Société (loyers et produits financiers). » [...]

**Nouvelle rédaction :**

[...]

• « Commission de gestion :

La Société de Gestion perçoit une commission de gestion dont les modalités d'assiette, de calcul et le taux sont fixés dans la note d'information de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés civiles de placement immobilier. » [...]

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'Assemblée Générale prend acte que la Société de Gestion procédera à la modification de la Note d'information de la Société en conséquence de ce qui précède.

**DIX - SEPTIÈME RÉSOLUTION**

*Pouvoirs pour formalités*

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de dépôts et de publicité et généralement faire le nécessaire.